

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGAL

11 et 13 rue Saint Just
76050 Le Havre

Références : 20241003R_LEGAL_AR2024-ELEC-ESP
Code AIOT : 0005802084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement LEGAL implanté 11 et 13 rue Saint Just 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGAL
- 11 et 13 rue Saint Just 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEGAL est spécialisée dans la production de café torréfié. Elle exploite, depuis les années 1960, sur son site rue Saint-Just au Havre une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220. Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 qui lui permet de torréfier jusqu'à 100 tonnes de café par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	ESP - Inventaire des équipements soumis	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	ESP - Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

- un léger retard pour la réalisation de la vérification périodique des installations électriques. L'inspection demande à l'exploitant la réalisation du contrôle annuel et la transmission des résultats de ce contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs l'occasion de lever certaines limites d'intervention mentionnées dans le rapport de la vérification de 2023 ;
- des informations manquantes dans l'inventaire des ESP et les dossiers d'exploitation de ces ESP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par courrier électronique du 6 septembre 2024 en amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la dernière vérification périodique de ses installations électriques réalisée en juillet 2023. L'exploitant a également fourni le compte rendu Q18 également daté de juillet 2023 et les résultats du contrôle électrique par thermographie Q19 de mai 2023. L'inspection note un léger retard sur la périodicité annuelle de contrôle des installations électriques. L'exploitant indique que la vérification périodique réglementaire pour l'année 2024 est programmée à compter de la semaine 42. L'exploitant précise que la programmation de ce contrôle a été fixée à cette période pour se coordonner avec la réalisation des travaux de mise en conformité faisant suite au contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la réalisation du contrôle annuel de ses installations électriques et la transmission des résultats de ce contrôle, dans un délai ne dépassant pas un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de la dernière vérification réglementaire des installations électriques mentionne ses limites d'intervention en son chapitre 0.4. Les causes présentées comme ayant empêché la réalisation d'un contrôle complet comprennent notamment : • l'absence d'autorisation de coupure ; • le manque d'accessibilité ; • une identification incomplète ou absente ; • des documents non communiqués par l'exploitant - la liste des documents non fournis au vérificateur est précisée au chapitre 0.2 du rapport ; • l'absence d'accompagnement permanent par un personnel habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son contrôle réglementaire et de présenter un plan d'actions pour la levée des éventuelles limites d'intervention résiduelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a mis en évidence 213 observations, parmi lesquelles 160 sont identifiées comme ayant déjà été signalées lors d'un contrôle précédent. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan d'actions pour la levée des observations. L'exploitant a hiérarchisé les 213 observations du rapport : • 9 observations impliquant des risques de contacts directs, classées en priorité 1 ; • 77 observations en priorité 2, incluant notamment toutes les autres observations relevées

- dans le compte rendu Q18 ;
- le reste en priorité 3.

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite, le devis d'un prestataire pour la levée des non-conformités du dernier compte-rendu Q18.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le planning d'intervention de ce prestataire, précisant l'état d'avancement des actions de mise en conformité. L'inspection a vérifié par sondage sur le terrain l'avancement des actions mentionnées comme réalisées par ce prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son Document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) en amont de la visite.

Ce DRPE daté de novembre 2023 comprend une détermination des zones ATEX. La vérification de l'adéquation des matériels en zone ATEX reste en revanche à réaliser. L'exploitant doit poursuivre sa démarche en cours sur la prévention des risques d'explosion.

L'inspection a constaté sur le terrain que la signalisation du risque ATEX avait bien été affichée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'inspection a vérifié l'état visuel de certaines armoires électriques sur le terrain, dont l'armoire 624 ouverte pour intervention au moment de la visite.

L'état général n'appelle pas de remarques ; en particulier, l'inspection n'a pas constaté une

présence excessive de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP - Inventaire des équipements soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son établissement en amont de la visite. Cette la liste transmise ne précisait ni le type, ni le régime de surveillance, ni les dates des derniers et des prochains contrôles périodiques de ces équipements. Lors de la visite l'exploitant a présenté une liste comprenant plus d'informations, mais n'incluant toujours pas le régime de surveillance et les dates des prochains contrôles périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son inventaire des ESP avec les informations prévues à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : ESP - Dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : • si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'inspection a consulté les dossiers d'exploitation des équipements sous pression sélectionnés par sondage.

Concernant le réservoir d'air comprimé LOCAL OPEM, l'inspection a consulté le rapport de la dernière requalification périodique réalisée le 6 mars 2021. Ce rapport mentionne des résultats satisfaisants.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que la plaque de l'équipement comprend bien la date de cette dernière requalification, et la pression d'épreuve de 13,5 bars.

Compte tenu de ses caractéristiques, cet ESP sans plan d'inspection apparaît soumis à inspection périodique à minima tous les 4 ans et à requalification périodique à minima tous les 10 ans. Ces fréquences de contrôle sont respectées.

Concernant le réservoir d'air comprimé CAFE VERT USINE, le dossier indique que l'équipement a fait l'objet d'une déclaration de mise en service en septembre 2018. Cette déclaration de mise en service est bien enregistrée sur le site de télédéclaration LUNE. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service.

Le compte rendu de la dernière inspection périodique, réalisée le 20 mars 2021, mentionne des résultats satisfaisants avec toutefois une observation demandant la régularisation de la déclaration de mise en service.,

Compte tenu de ses caractéristiques, cet ESP sans plan d'inspection apparaît soumis à inspection périodique à minima tous les 4 ans et à requalification périodique à minima tous les 10 ans.

L'échéance pour la première requalification périodique n'est pas atteinte, et la fréquence de d'inspection périodique est bien respectée.

Le dossier d'exploitation de cet équipement incluait un certificat de tarage d'une soupape. Toutefois, il a été mis en évidence une anomalie : la pression de tarage présentée dans ce certificat n'est pas adaptée pour la protection de l'ESP. Suite à la visite, l'exploitant a identifié l'origine de cette anomalie : le certificat transmis ne correspondait pas à la soupape équipant le récipient CAFE VERT USINE.

Par courrier électronique du 17 octobre, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat de tarage de soupape, avec une pression d'ouverture adaptée à l'équipement à protéger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant complètera les dossiers d'exploitation de ses équipements, en incluant en particulier les preuves de dépôt des déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois